

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du Mercredi 5 mars 2025

PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 5 mars 2025 à 18h00, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 27 février 2025

Affichage en date du 27 février 2025

ORDRE DU JOUR

1	Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	Environnement (service des ordures ménagères) ➤ Convention CITEO
3	Environnement ➤ Avis du conseil communautaire sur le dossier de permis de construire (projet de centrale photovoltaïque) à Benoisey
4	Finances ➤ Subvention : convention avec l'association Foire de Montbard 2025 – Promotion économique ➤ Fixation du produit attendu de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2025
5	Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : Attributions de compensation (AC) Attributions de compensation à compter de l'année 2025
6	Débat d'orientations budgétaires 2025

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine PETRY, François BOUHIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Claude BOUTTEFROY, Bernard PERNET, Hubert MONTENOT, Marcel DRAPPIER, Laurence PORTE, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Ahmed KELATI, Sylvie GOYARD, Claude JACQUES, Dominique ROBIN, Jocelyne JOLY, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Jean-Paul SITTERLIN, Alain BOIS, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Dominique CERNESSON, Colette REMOND.

Pouvoirs :

Aurélio RIBEIRO à Laurence PORTE, Valérie MONTAGNE à Marc GALZENATI, Brigitte FOGLIA à Sandra VAUTRAIN, Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Mireille POIRROTTE, Mathieu CHARTIER à Gilles GUYARD.

Excusés : Françoise MAY, Éric ASTOLFI, Patrick VAUTRAIN, Danièle AYAD.

Absents : Pascal LHUILLIER, Noël MAGNON, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Aurore LAPLANCHE, Jordan LE CARO, Maryline DECOURSIERE, Vincent FARACHE, Christelle PRIN-KAEHRLING.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	36	6	42

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Monsieur Philippe LUCOTTE pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

18h13' : Arrivée de Monsieur Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean).

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	37	6	43

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2024/030 DU 19 DECEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – MARCHE DE CONFECTION ET LIVRAISON DES REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 035/2021 en date du 29 Novembre 2021 par laquelle, il a été attribué le marché de portage de repas pour une durée d'un an, renouvelable deux fois rappelant que la confection a été attribuée au Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or pour le lot 1 et la livraison à l'ESAT Mutualiste de Montbard pour le lot 2 ;

Vu la consultation lancée le 27/09/2024 dans le cadre d'un MAPA à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la date limite de réception des offres fixée au 21/10/2024 ;

Constatant que 14 dossiers ont été téléchargés sur la plateforme DEMATIS ;

Constatant qu'une seule offre a été reçue pour le lot n°1 « confection » et aucune pour le lot n°2 « livraison » ;

Constatant le rapport d'analyse qui a été établi ;

DECIDE DE :

ARTICLE 1 : DECLARER sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°1 « confection » ;

ARTICLE 2 : DECLARER sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 2 « livraison » ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/031 DU 19 DECEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – MARCHÉ DE CONFECTION ET LIVRAISON DES REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 030/2024 en date du 19 décembre 2024 par laquelle, il a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°1 « confection » et sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 2 « livraison » ;

Considérant que conformément au code de la commande publique et notamment l'article R 2194-5 qui prévoit que « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » et l'article L 2125-1 du même code qui prévoit que « *la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs* » ;

Considérant que pour permettre la continuité du service « Portage des repas à domicile » à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dans l'attente d'une nouvelle consultation ;

Vu la délibération 2024/076 du 18/12/2024 relative à la tarification des repas à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les crédits inscrits au budget annexe « portage des repas à domicile » ;

DECIDE DE :

ARTICLE 1 : SIGNER un avenant au marché en cours depuis 2022 avec le CH-HCO pour reconduire le lot n°1 « confection des repas » pour une période de 6 mois ;

ARTICLE 2 : FAIRE l'acquisition d'un véhicule frigorifique auprès de la société NEGOCE 21 pour un montant de 8 000 € HT et **SIGNER** un contrat de prestation de service avec MANPOWER pour effectuer les livraisons du lot n°2 pour une période de 6 mois ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/032 DU 26 DECEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – ASSURANCE VEHICULE POUR LA LIVRAISON DES REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision n°2024/031 en date du 19 décembre 2024 par laquelle, il a été décidé de faire l'acquisition d'un véhicule frigorifique pour permettre la livraison des repas à domicile ;
Vu le devis proposé par la société AREAS relatif à l'assurance de ce véhicule pour un montant annuel TTC de 683.45 € ;

Considérant qu'il convient d'assurer ce véhicule ;

DECIDE DE :

ARTICLE 1 : SIGNER le contrat correspondant auprès de la société AREAS à compter du 27 décembre 2024 ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/033 DU 31 DECEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC SOCIETE TOLERIE REMOND (ex ESTEN)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de la société Tôlerie REMOND,

ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la Société Tôlerie REMOND, le local commercial situé à CREPAND (21) au centre de Courtangy à l'angle de la Route de Nogent et de la Route de Semur d'une contenance d'environ 440 m², « ancien Esten » dans le cadre d'un bail commercial dans les conditions suivantes :

- | | | |
|-----------------------------------|---|----------------------------------|
| • Type de bail | : | Bail commercial |
| • Durée | : | 9 ans |
| • Montant du loyer mensuel | : | 1 760.00 euros HT |
| • Date de prise de bail | : | 01 Janvier 2025 |
| • Révision | : | date anniversaire du bail |
| • Indice de révision | : | ILC |

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2025/001 DU 29 JANVIER 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL D'UN LOCAL EQUIPE A USAGE DE BUREAU AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (CMA)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de la CMA,

• **ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la CMA**, un local équipé à usage de bureau d'une superficie de 13,08 m2 situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant des bureaux avec mise à disposition d'espaces communs dans les conditions suivantes :

- **Type de bail** : **Bail**
- **Durée** : **3 ans à compter du 11 février 2025 à raison de 1 jour par semaine au sein d'un bureau partagé**
- **Montant du loyer annuel (charges comprises) :** **3 120 € HT soit 3 744.00 euros TTC**
- **Montant du loyer p/semaine (charges comprises) :** **60,00 € HT soit 72.00 € TTC**
- **Date de prise de bail** : **11 février 2025**
- **Révision** : **1^{er} mars de chaque année**
- **Indice de révision** : **ILAT**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2025/002 DU 26 FEVRIER 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONSTRUCTION D'UN TIERS LIEU PREFIGURATEUR A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE - ACTE MODIFICATIF N°3 LOT 1 GROS OEUVRE PONZO BATIMENT

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°001/2023 attribuant les lots 1,2,3,4,5,9,10,11,12,13 et 14 du marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique.

Vu la décision n°2023/007 attribuant les lots 6,7,8 et 15.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant la moins-value pour l'isolation sous les planchers et les contre murs, les façades et l'escalier extérieur et la plus-value pour le remblais concassé, l'étanchéité des soubassements et l'isolation du soubassement façade nord.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°3 pour un montant de 1 826,91 € HT soit 2 192,29 € TTC,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

Le Président informe l'assemblée que le transfert des compétences obligatoires de l'eau et de l'assainissement seront débattues à l'assemblée nationale les 11,12,13 mars 2025 et que le Directeur du PETR viendra expliquer le dispositif « boîtes rouges » ainsi que le contrat local de santé et la démarche d'accueil des nouveaux arrivants au prochain conseil communautaire.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/001

Délibération transmise en
Préfecture le 17/03/2025

2 – ENVIRONNEMENT (service ordures ménagères)

BUDGET ANNEXE « SERVICES ORDURES MENAGERES » - CONVENTION CITEO

Dans le cadre de son soutien aux collectivités qui ont mis en place les recyclables sur leur périmètre, CITEO a signé avec la Communauté de Communes du Montbardois différents barèmes de 2001 à 2022.

Plusieurs éco-organismes ont été agréés pour la filière « emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques » dont l'éco-organisme CITEO.

Le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes et les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques.

A savoir que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un équilibre financier.

Le contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider la collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le contrat porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'éco-organisme et la collectivité pour le paiement des soutiens financiers.

Entendu cet exposé,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 43

- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat avec l'éco-organisme CITEO.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2025/002

Délibération transmise en
Préfecture le 17/03/2025

3 – ENVIRONNEMENT

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR UN DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE) A BENOISEY

Le service instructeur de la DDT21, conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, sollicite l'avis de la Communauté de Communes du Montbardois sur la demande de permis de construire n°021 064 24M0001 déposée par la SARL GSOLAIRE 40 sur le territoire de la commune de BENOISEY concernant un projet de centrale Photovoltaïque au sol. Ce projet se situe sur des parcelles qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Vu l'article R122-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes du Montbardois en tant que groupement de communes intéressé doit émettre un avis sur le permis de construire cité dans un délai de deux mois ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 43

- **EMET** un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de BENOISEY.

Intervention de Monsieur François BOUHIER, maire de Benoisey pour présenter le projet.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2025/003

Délibération transmise en
Préfecture le 17/03/2025

Faisant partie du Bureau de la Foire, Monsieur Abdaka SIRAT n'a pas pris part au débat ni au vote.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	36	6	42

4 – FINANCES

4.1 SUBVENTION : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FOIRE DE MONTBARD – PROMOTION ECONOMIQUE

Le Président rappelle les enjeux économiques de l'organisation de la Foire de Montbard et notamment la pérennisation de cette manifestation.

A ce titre chaque année, le Président de la Foire de Montbard sollicite une aide de la Communauté de Communes.

Pour permettre le maintien de cet évènement, le Président propose d'inscrire une subvention de 27 000 € au budget principal 2025 et de conditionner cette aide à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes du Montbardois et l'Association « Foire de Montbard » afin de formaliser les objectifs de ce partenariat et les contreparties attendues. Aussi, pour permettre la mise en œuvre de cette manifestation, la subvention allouée sera versée en 2 fois. Un 1^{er} versement de 10 000 € interviendra au plus tard le 15 mars et le solde au plus tard le 10 septembre.

Considérant cette proposition et les enjeux énoncés ci-dessus,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- **VALIDE** cette inscription au budget principal 2025.
- **PRECISE** que ce soutien sera conditionné à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et l'Association Foire de Montbard afin de formaliser les objectifs de ce partenariat et les contreparties attendues.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents à la présente délibération.

Le Président et la Vice-présidente en charge de la promotion touristique et économique répondent aux interrogations de Madame Annick CLERGEOT (Saint Germain les Senailly).

4.2 FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/004

*Délibération transmise en
Préfecture le 17/03/2025*

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois ;

Vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n°2023/090 du 11/09/2023 de la Communauté de Communes du Montbardois instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2024 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Montbardois exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux produits des impositions directes perçues à leur profit ;

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les RS et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant que la décision doit être notifiée aux services fiscaux ;

Considérant que le coût de la compétence GEMAPI pour 2025 s'élève à 91 694 € ;

Entendu cet exposé, le conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 43

- **DECIDE DE FIXER** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025 à la somme de 91 694 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **PRECISE** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Le Président répond aux interrogations de Messieurs Claude JACQUES (Montigny Montfort), Yves BILBOT (Saint Rémy), Vincent MARTIAL (MONTBARD) et Madame Jocelyne JOLY (Nogent les Montbard).

5. PROPOSITION DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2025/005

*Délibération transmise en
Préfecture le 17/03/2025*

Le Président rappelle que :

- En application des dispositions II et II bis de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts (CGI), un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ne peut reverser cette fiscalité directement aux communes concernées contrairement à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA). Cependant, un EPCI à FPU peut s'entendre pour procéder, dans les conditions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, à une révision libre du montant de l'attribution de compensation pour y intégrer, le cas échéant, un ajustement suite à la mise en place de la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2024, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par l'intercommunalité au titre des installations antérieures au 1er janvier 2019 et la poursuite de la modification du Plu de Montbard ;
- Par délibération 2024/062 en date du 06 novembre 2024, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation à compter de 2024 en précisant qu'à partir de 2025, une révision libre serait proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien et de la modification du Plu de Montbard ;

Entendu cet exposé,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui permettent à un EPCI à FPU et aux communes concernées de s'accorder sur le reversement à la commune, au travers de l'attribution de compensation,

Rappelant que cette révision libre est soumise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et chaque commune intéressée délibère à la majorité simple,

Entendu cet exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur une révision libre du montant des attributions de compensation pour :

- Reverser aux communes de QUINCY-LE-VICOMTE et QUINCEROT, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes en 2025 comme suit :

QUINCY-LE -VICOMTE : 45 869 €

QUINCEROT : 4 587 €

- Percevoir de la commune de MONTBARD la poursuite de la modification de son Plu engagée en 2023 pour 6 000 €

DIRE que cette révision libre sera soumise aux conseils municipaux des communes concernées.

PRECISER qu'à partir de 2026, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté, par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 43

- **APPROUVE** la proposition de révision libre telle qu'indiquée ci-dessus ;
- **DIT** que cette révision libre sera soumise aux conseils municipaux des communes concernées ;
- **PRECISE** qu'à partir de 2026, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/006

*Délibération transmise en
Préfecture le 17/03/2025*

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L 2312-1 du CGCT en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire des communes et des EPCI.

En application des articles L 2312-1 et L 5211-36 du CGCT tels que modifiés par la loi NOTRe, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur la situation financière de la Communauté de communes et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

En M57, la présentation du ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif et de ses budgets annexes.

Si le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il a cependant pour objet de permettre de débattre des grandes orientations du budget primitif que seront proposées au vote au plus tard le 15 avril 2025.

La convocation des membres de l'assemblée délibérante à la séance du conseil communautaire du mercredi 05 mars 2025, au cours de laquelle est organisé le débat d'orientations budgétaires, a été accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) comme prévu au deuxième alinéa et comporte la présentation

mentionnée au troisième alinéa de l'article L 2312-1 du CGCT. Ce rapport a été transmis aux communes membres de l'EPCI (art. L 5211-36).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de débattre des orientations budgétaires après que le Président en charge des Finances ait présenté le rapport et apporté les explications nécessaires.

Après présentation de ce rapport, le Président déclare le débat ouvert.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales issues de l'article 107 de la loi n 2015-991 du 7 août 2015, le conseil communautaire a débattu des orientations budgétaires.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2025 au sein du conseil communautaire.

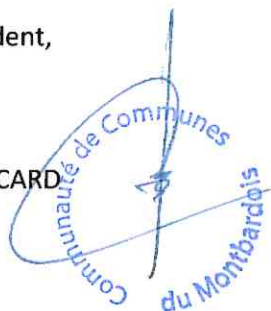
Le Président, la Vice-présidente en charge de la promotion touristique et économique, le Vice-président en charge de l'environnement répondent aux interrogations de Messieurs Ahmed KELATI (Montbard), Yves BILBOT (Saint Rémy), Bernard NICOLAS (Montbard), Marcel DRAPPIER (Marmagne), Madame Dominique BOUISSON (Planay), Monsieur Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean) et Madame Dominique ROBIN (Nesle et Massoult).

La séance est levée à 19h37

Procès-verbal comportant les délibérations n°2025/001 à 2025/006, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 5 mars 2025.

Le Président,

Alain BECARD



Le Secrétaire de séance,

Philippe LUCOTTE

A blue ink signature of Philippe LUCOTTE, consisting of a stylized 'P' and 'L'.